

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT,

Du 5 Août 1763.



U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant que par l'examen qu'il a fait du Compte rendu à la Cour le 15 Juin dernier, des biens que les ci-devant soi-disans Jésuites possédoient dans les Maisons qu'ils occupoient à Paris, il a reconnu que la cinquième partie de ce Compte a pour objet des biens dont on n'a point trouvé les titres sous les scellés ; & il y est dit que c'est par la Déclaration des Payeurs & autres Trésoriers que l'on a eu connoissance de ces parties de rentes qui sont annoncées monter à 15566 liv. 2 sols de revenu, dont les articles sont détaillés ; & il est observé à la fin de ce Compte, que c'est sans préjudice à tout ce qui pourroit avoir été caché ou retenu par fraude, recelé ou autres voies directes ou indirectes, qui pourroient avoir été employées pour soustraire aux poursuites légitimes des Créanciers & à la vigilance de la Cour, des biens appartenans à la ci-devant Société. Dans cette position le Procureur-Général du Roi croit devoir proposer à la Cour de prendre les mesures les plus efficaces ; 1°. pour recouvrer les titres constitutifs de la propriété de ces rentes ; 2°. pour obliger tous les Payeurs & Trésoriers à achever de déclarer ce qu'ils payoient à la ci-devant Société ; 3°. Pour

forcer tous Prête-noms de ladite ci-devant Société, à déclarer enfin la vérité à la Justice, sous les peines les plus séveres : précautions que le Procureur-Général du Roi croit d'autant plus nécessaires à prendre, que les dettes déclarées au Syndicat des Créanciers, montent déja à des sommes presque incroyables, & qu'ainsi le délit de tous Prête-noms & Receleurs en devient d'autant plus criminel, & rend tous ceux qui en seroient coupables complices d'une faillite, dont le Procureur-Général du Roi examinera plus particulierement dans la suite la nature & les effets. A CES CAUSES requeroit le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour autoriser Bronod, Œconome Général des biens des ci-devant soi-disans Jésuites, nommé par l'Arrêt de la Cour du 30 Avril 1762, à compulser par tout où besoin sera, & sans Parties appellées, les titres constitutifs ou déclaratifs de toutes les rentes énoncées dans la cinquiéme Partie du compte rendu à la Cour le 15 Juin dernier, & à s'en faire délivrer toutes expéditions ou extraits, tels qu'ils seront nécessaires pour en constater la propriété, à quoi faire & délivrer lesdites expéditions & extraits, moyennant salaires raisonnables, qui seront alloués en dépense audit Bronod, tous Greffiers, Notaires, & autres Dépositaires publics & particuliers, seront contraints par toutes voyes, même par Corps, quoi faisant déchargés; enjoindre à tous Payeurs, Receveurs & Trésoriers, sans exception, de déclarer, soit au Greffe de la Cour, soit en ceux des Siéges Royaux de leurs domiciles, & ce dans le mois de la signification qui leur sera faite de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, à la Requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence dudit Bronod, toutes parties de rentes, pensions, rétributions, gratifications, & généralement toutes sommes exigibles ou non exigibles appartenantes, de leur connoissance, aux ci-devant soi-disans Jésuites, qu'ils n'auroient pas encore déclarées, sous peine d'être, eux & leurs hoirs ou ayans cause, en leur propre & privé nom, responsables, par forme de dommages intérêts, du montant des objets qu'ils n'auroient pas déclarés, & d'être en conséquence poursuivis sur leurs biens personnels pour le payement desdites sommes, en vertu de l'Arrêt à intervenir sur la présente Requête, & sans qu'il en soit besoin d'autre, & sans que ladite peine puisse être, en aucun cas, réputée comminatoire, mais de rigueur; & en outre sous peine contre lesdits Payeurs, Receveurs & Trésoriers d'une amende du quadruple des sommes qu'ils n'auront pas déclarées, dont un quart appartiendra au dénonciateur, un quart au Roi, & la moitié au profit des créanciers desdits ci-devant soi-disans Jésuites; même sous peine d'être, s'il y échet, poursuivis extraordinairement à la Requête du Procureur Général du Roi. Enjoindre en outre à tous Payeurs, Receveurs & Trésoriers, sans exception, de délivrer audit Bronod des extraits de leurs registres pour les immatricules des rentes, pensions, rétributions, gratifications, ou autres sommes qu'ils payoient ou payeroient encore

auxdits ci-devant soi-disans Jésuites ou à leurs prêtes-noms ; & de toutes les pieces ou énonciations portées sur lesdits regiltres justificatifs de la jouissance ou propriété desdites rentes ou autres sommes ; & à cet effet ordonner que tous lesdits Payeurs, Receveurs ou Trésoriers seront tenus de déclarer dans le même délai & dans lesdits Greffes tous les renseignemens qu'ils pourront avoir concernant les rentes, pensions, gratifications, rétributions, ou autres sommes quelconques appartenantes à ladite ci-devant Société en Corps, ou à ceux qui en étoient Membres, pour raison desquels ils auroient des motifs de suspecter les parties prenantes de prêter leur nom aux ci-devant soi-disans Jésuites, pour lesdites déclarations communiquées aux Syndics desdits créanciers & au Procureur Général du Roi, être par lesdits Syndics formé telles demandes qu'ils aviseront bon être, requis par le Procureur Général du Roi ce qu'il appartiendra, & par la Cour ordonné ce que de raison. Autoriser tous les Juges Royaux du ressort de la Cour à ordonner sur la réquisition des Substituts du Procureur Général du Roi ce qu'ils aviseront bon être, sur toutes les déclarations qui pourront être faites en leurs Greffes, en exécution de l'Arrêt à intervenir, sauf l'appel en la Cour. Enjoindre auxdits Substituts d'envoyer dans huitaine au Procureur Général du Roi des expéditions de toutes les déclarations qui seront faites aux Greffes de leurs Sieges. Ordonner pareillement que tous dépositaires, prêtes-noms, ou rétentionaires de rentes, pensions, gratifications, rétributions, deniers ou effets mobiliers ou immobiliers, de quelque genre que ce puisse être, appartenans à ladite ci-devant Société, ou qui en ayant été dépositaires, prêtes-noms ou rétentionaires, auroient remis ensuite lesdites sommes ou effets auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, ou à d'autres personnes, seront tenus de faire, avant le premier Novembre prochain, soit aux Greffes des Sieges Royaux de leurs domiciles, soit au Greffe de la Cour, la déclaration exacte desdites rentes, pensions, gratifications, rétributions, sommes ou effets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature que ce soit, qu'ils sçauront appartenir, en usufruit ou en propriété, auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, & de donner à ce sujet toutes les lumieres & renseignemens qui dépendront d'eux : comme aussi faire défenses à toutes personnes de se présenter comme porteurs de créances sur ladite ci-devant Société, dont elles n'auroient pas fourni la valeur, le tout sous les mêmes peines d'en répondre personnellement, d'une amende du quadruble, applicable comme dessus, d'être poursuivis extraordinairement comme coupables de recélés, divertissemens & soustractions en fait de faillite, même d'être leursdits hoirs & ayans cause poursuivis civilement pour le payement des sommes ou effets qui auroient été recélés ; & au cas où lesdits recélés se trouveroient commis par des Communautés séculieres ou régulieres, & où les Supérieurs ou Supérieures desdites Communautés n'auroient pas fait leur déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, ordonner

qu'il sera procédé extraordinairement, tant contre lesdits Supérieurs ou Supérieures que contre lesdites Communautés séculieres & régulieres, s'il y écheoit, en la forme prescrite par les Ordonnances; ordonner que ceux qui n'auroient pas satisfait aux Arrêts précédemment rendus, & qui feroient les déclarations énoncées en la Présente Requête, dans les délais y fixés, seront affranchis des peines portées par lesdits Arrêts, sans néanmoins que toutes les présentes dispositions puissent en aucuns cas être réputées comminatoires; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché, tant en cette Ville de Paris, que dans toutes celles où les ci-devant soi-disans Jésuites possédoient des Maisons & Etablissemens; qu'il sera notifié, par le Procureur-Général du Roi & par ses Substituts, à tous Supérieurs ou Supérieures de Communautés séculieres ou régulieres du Ressort, & copies collationnées d'icelui envoyées à tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, & aux Gouverneurs & Bailliages d'Artois, pour y être lû, publié & registré; enjoindre aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois: ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M Joseph-Marie Terray, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR autorise Bronod, Econome général des biens des ci-devant soi-disans Jésuites, nommé par l'Arrêt de la Cour du 30 Avril 1762, à compulser par-tout où besoin sera, & sans Parties appellées, les titres constitutifs ou déclaratifs de toutes les rentes énoncées dans la cinquième partie du Compte rendu à la Cour le 15 Juin dernier, & à se faire délivrer toutes expéditions ou extraits, tels qu'ils seront nécessaires pour en constater la propriété; à quoi faire & délivrer lesdites expéditions & extraits, moyennant salaires raisonnables qui seront alloués en dépense audit Bronod, tous Greffiers, Notaires & autres dépositaires publics & particuliers, seront contraints par toutes voyes, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint à tous Payeurs, Receveurs & Trésoriers, sans exception, de déclarer, soit au Greffe de la Cour, soit en ceux des Siéges Royaux de leur domicile, & ce, dans le mois de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt, à la requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence dudit Bronod, toutes portions de rentes, pensions, rétributions, gratifications, & généralement toutes sommes exigibles ou non exigibles appartenant, de leur connoissance, aux ci devant soi-disans Jésuites qu'ils n'auroient pas encore déclaré, sous peine d'être, eux & leurs hoirs ou ayans cause en leur propre & privé nom, responsables, par forme de dommages-intérêts, du montant des objets qu'ils n'auroient pas déclarés, & d'être en conséquence poursuivis sur leurs biens personnels pour le payement desdites sommes, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, & sans que ladite peine puisse être, en aucun cas, réputée comminatoire, mais de rigueur; & en outre, sous peine

contre lesdits Payeurs, Receveurs & Trésoriers, d'une amende du quatruple des sommes qu'ils n'auront pas déclarées, dont un quart appartiendra au Dénonciateur, un quart au Roi, & la moitié au profit des Créanciers desdits ci-devant soi-disans Jésuites, même sous peine d'être, s'il y écheoit, poursuivis extraordinairement à la Requête du Procureur Général du Roi. Enjoint en outre à tous Payeurs, Receveurs & Trésoriers sans exception, de délivrer audit Bronod des extraits de leurs Registres, pour les immatricules des rentes, pensions, rétributions, gratifications, ou autres sommes qu'ils payoient ou payeroient encore auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, ou à leurs prête-noms, & de toutes les pieces ou énonciations portées sur lesdits Registres justificatifs de la jouissance ou propriété desdites rentes ou autres sommes; & à cet effet, ordonne que tous lesdits Payeurs, Receveurs ou Trésoriers seront tenus de déclarer dans le même délai & dans lesdits Greffes tous les renseignemens qu'ils pourront avoir concernant les rentes, pensions, gratifications, rétributions, ou autres sommes quelconques appartenant à ladite ci-devant Société en Corps, ou à ceux qui en étoient Membres, pour raison desquels ils auroient des motifs de suspecter les Parties prenantes, de prêter leur nom auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, pour lesdites déclarations communiquées aux Syndics desdits Créanciers & au Procureur Général du Roi, être par lesdits Syndics formé telles demandes qu'ils aviseront bon être, requis par le Procureur Général du Roi ce qu'il appartiendra, & par la Cour ordonné ce que de raison. Autorise tous les Juges Royaux du Ressort de la Cour à ordonner sur la requisition des Substituts du Procureur Général du Roi ce qu'ils aviseront bon être sur toutes les déclarations qui pourront être faites en leurs Greffes en exécution du présent Arrêt, sauf l'appel en la Cour; Enjoint auxdits Substituts d'envoyer dans huitaine au Procureur Général du Roi des expéditions de toutes les déclarations qui seront faites aux Greffes de leurs Siéges. Ordonne pareillement que tous dépositaires, prête-noms, ou retentionnaires de rentes, pensions, gratifications, rétributions, deniers, ou effets mobiliers ou immobiliers de quelque genre que ce puisse être, appartenant à ladite ci-devant Société, ou qui, en ayant été dépositaires, prête-noms, ou retentionnaires, auroient remis ensuite lesdites sommes ou effets auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, ou à d'autres personnes, seront tenus de faire avant le premier Novembre prochain, soit aux Greffes des Siéges Royaux de leurs domiciles, soit au Greffe de la Cour, la déclaration exacte desdites rentes, pensions, gratifications, rétributions, sommes ou effets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature que ce soit, qu'ils sçauront appartenir en usufruit ou en propriété auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, & de donner à ce sujet toutes les lumieres & renseignemens qui dépendront d'eux. Comme aussi, fait défenses à toutes personnes de se présenter comme Porteurs de créances sur ladite

ci-devant Société, dont elles n'auroient pas fourni la valeur : le tout sous les mêmes peines d'en répondre personnellement, d'une amende du quadruple applicable comme dessus, & d'être poursuivis extraordinairement comme coupables de recélés, divertissemens & soustractions en fait de faillite ; même d'être leursdits hoirs & ayans cause poursuivis civilement pour ledit payement des sommes ou effets qui auroient été recélés : & au cas où lesdits recélés se trouveroient commis par des Communautés Séculieres ou Régulieres, & où les Supérieurs ou Supérieures desdites Communautés ne feroient leurs déclarations dans les délais ci-dessus prescrits, ordonne qu'il sera procédé extraordinairement, tant contre lesdits Supérieurs ou Supérieures, que contre lesdites Communautés Séculieres ou Régulieres, s'il y échet, en la forme prescrite par les Ordonnances ; ordonne que ceux qui n'auroient pas satisfait aux Arrêts précédemment rendus, & qui feront les déclarations ordonnées par le présent Arrêt dans les délais y fixés, seront affranchis des peines portées par lesdits Arrêts, san. néanmoins que toutes les dispositions du présent Arrêt puissent en aucun cas être réputées comminatoires : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en cette Ville de Paris, que dans toutes celles où lesd. ci-devant soi-disans Jésuites possédoient des Maisons & Etablissemens ; qu'il sera notifié par le Procureur Général du Roi & par ses Substituts, à tous Supérieurs ou Supérieures de Communautés Séculieres ou Régulieres du Ressort, & copies collationnées d'icelui envoyées à tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, & aux Gouvernances & Bailliages d'Artois, pour y être lu, publié & regiſtré : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Août mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.